



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 58142

### Texte de la question

M. Georges Hage rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement que l'article 79 de la loi de finances pour 2001 étend le champ d'application de la réduction d'impôt, au titre des investissements locatifs dans les résidences de tourisme classées, aux logements situés dans les zones rurales inscrites sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévu à l'article 4 du règlement n° 1260-1999 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels. Le site de la DATAR à l'adresse Internet [www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr), rubrique « Europe » : « objectif n° 2 », ne permettant pas de se renseigner efficacement à cet égard, il lui demande de lui préciser très exactement la délimitation des zones rurales concernées par l'objectif n° 2, soit par une cartographie détaillée desdites zones, soit par un listing des communes situées dans ces zones.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les résidences de tourisme classées. Les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 2001 étendent le dispositif de défiscalisation en faveur des résidences de tourisme dans les zones de revitalisation rurale aux zones rurales couvertes par l'objectif 2. La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale s'est attachée à rechercher la définition la plus appropriée des zones rurales. Un décret d'application de la mesure proposée va être prochainement soumis à la signature du Premier ministre qui a annoncé l'élargissement du zonage du dispositif, à l'occasion de la clôture de l'assemblée générale du Conseil national du tourisme, le 17 octobre dernier. Ce décret décrira les communes concernées qui s'ajouteront à celles qui sont incluses dans les zones de revitalisation rurale. Une instruction fiscale renseignera les opérateurs sur les modalités de mise en oeuvre du décret.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Hage](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58142

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1178

**Réponse publiée le :** 7 janvier 2002, page 50